



PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE

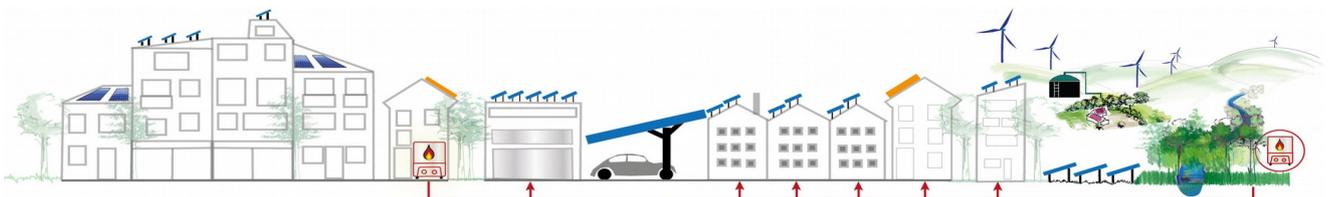
Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER)

# Note d'accompagnement pour l'établissement des zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAENR) des filières photovoltaïques

Novembre 2023

[ddt31-enr-zone-acceleration@haute-garonne.gouv.fr](mailto:ddt31-enr-zone-acceleration@haute-garonne.gouv.fr)



# SOMMAIRE

<b><u>PREAMBULE.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>1) Les priorités de déploiement des filières « ZAER photovoltaïques ».....</u></b>	<b><u>4</u></b>
1.1) La filière « toitures-pv » :.....	4
1.2) La filière « ombrières urbaines-pv » :.....	4
1.3) La filière « centrales-pv » :.....	4
<b><u>2) La filière « centrales-pv » : enjeux de localisation.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
2.1) Localisation prioritaire hors zones naturelles, agricoles et forestières :.....	4
2.2) Ce que précise explicitement la loi APER concernant les milieux naturels:.....	5
2.3) Au sein des espaces naturels et forestiers : une approche d'évitement est préconisée.....	5
2.4) La localisation du photovoltaïque dans les espaces agricoles :.....	7
A) L'agrivoltaïsme :.....	7
B) Les installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole.....	7

## PREAMBULE

Les zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAENR) constituent un outil de planification des énergies renouvelables qui a vocation à orienter la localisation spatiale des projets d'énergies renouvelables (ENR) afin de faciliter leur mise en œuvre, dans un contexte d'acceptabilité territoriale.

En prenant appui sur les éléments d'information communiqués par le préfet (transmission du 20 juin 2023), les collectivités et leurs partenaires identifient les futures ZAENR en fonction des filières et en prenant en compte les caractéristiques physiques des territoires, les dispositions applicables à certaines parties du territoire pour la protection des enjeux agricoles et environnementaux (biodiversité, boisements, eau), les résultats de la concertation et de l'avis de leur intercommunalité (EPCI-FP) d'appartenance.

Les ZAENR ne peuvent complètement préjuger de la faisabilité des projets qui résulte de l'encadrement réglementaire qui les concerne ; elles doivent cependant permettre d'anticiper le plus possible les contraintes potentielles au travers de la prise en compte des enjeux en présence. Les ZAENR permettent par ailleurs dans certains cas d'accélérer les procédures au travers de réduction de délais réglementaires et l'éligibilité des projets ENR à des tarifs d'achat préférentiels.

Les modalités et critères d'établissement des ZAENR résultant de la loi d'accélération du 10 mars 2023 sont développés dans les éléments informatifs transmis par le préfet le 20 juin 2023 :

- répondre aux besoins de la programmation pluriannuelle de l'énergie,
- répondre aux objectifs de la politique énergétique nationale,
- prendre en compte des intérêts publics inhérents tant au développement des énergies renouvelables qu'à la protection contre les dangers et inconvénients relatifs à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'aux divers intérêts environnementaux et sociaux mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement

Ces préoccupations appliquées aux filières photovoltaïques appellent des précisions qui sont présentées dans la suite du document, notamment concernant la prise en compte des enjeux agricoles et environnementaux.

Le Scénario REPOS « Région à énergie positive en Occitanie » est porté par le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté le 30 juin 2022. Il se fixe les objectifs en matière de développement de l'énergie solaire (1 276 MW en 2015) : **7 000 MW en 2030 et 15 000 MW en 2050.**

L'énergie photovoltaïque se structure au travers de 3 filières principales à traduire en ZAENR :

- les toitures de bâtiments,
- les ombrières urbaines,
- les centrales photovoltaïques (sol, flottantes).

## **1) Les priorités de déploiement des filières « ZAER photovoltaïques »**

### **1.1) La filière « toitures-pv » :**

La loi d'accélération des énergies renouvelables soumet les bâtiments non résidentiels à une obligation de couverture photovoltaïque ou végétalisée depuis le 01/07/2023 selon un processus progressif détaillé en annexe 4 de la note du préfet du 20 juin 2023.

Le potentiel « toiture-pv » doit être mobilisé le plus largement possible au sein du territoire communal (tissu urbain, bâtiments agricoles notamment).

**Conséquences ZAER :** le zonage correspondant à vocation à correspondre à l'ensemble de l'espace constructible, pour l'essentiel en zone urbanisée.

### **1.2) La filière « ombrières urbaines-pv » :**

La loi d'accélération des énergies renouvelables soumet les aires de stationnement de plus de 1 500 m<sup>2</sup> à une obligation de couverture photovoltaïque ou végétalisée depuis le 01/07/2023 selon un processus progressif détaillé en annexe 4 de la note du préfet du 20 juin 2023.

Le potentiel « ombrières urbaines-pv » doit être mobilisé au sein du tissu urbanisé, en tenant compte des besoins en végétalisation nécessaire à la lutte contre les îlots de chaleur, à la mise en valeur du cadre de vie. Certains espaces de stationnement peuvent être affectés à des programmes d'interventions urbaines, notamment à la réalisation de programme de logements sur lesquels la filière « toiture-pv » sera plus adaptée.

**Conséquences ZAER :** le zonage correspondant à vocation à correspondre à l'ensemble de l'espace urbanisé. Il peut cependant être ciblé sur des emprises déterminées prévues pour l'implantation d'ombrières urbaines (dans le cas de réflexions préexistantes).

### **1.3) La filière « centrales-pv » :**

Cette filière est concernée par les dispositions de la loi d'accélération des énergies renouvelables qui concernent toutes les filières d'énergies renouvelables et des dispositions spécifiques. Ces dispositions sont développées ci-dessous.

Il est recommandé d'établir les ZAER correspondantes en tenant compte des typologies de sites proposés au paragraphe 2.1).

## **2) La filière « centrales-pv » : enjeux de localisation**

### **2.1) Localisation prioritaire hors zones naturelles, agricoles et forestières :**

- **Localisation au sein des zones d'activités :** La loi d'accélération des énergies renouvelables stipule de prendre en compte l'inventaire des zones d'activités économiques prévu à l'article L 318-8-2 du code de l'urbanisme, afin de valoriser les zones d'activités économiques présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

- **Mobilisation des sols artificialisés** : Cela concerne principalement le foncier associé à des friches industrielles, commerciales, à d'anciens équipements publics désaffectés (anciens terrains de sports collectifs, centre d'enfouissement de déchets...), d'anciennes carrières disponibles pour un usage d'énergies renouvelables, des abords d'infrastructures de transports.

## 2.2) Ce que précise explicitement la loi APER concernant les milieux naturels:

### **L'identification de zones d'accélération n'est pas possible :**

- A l'exception des procédés de production en toiture, les ZAENR (toutes natures) ne peuvent pas être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles, ni dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent.
- En outre, la loi d'accélération prévoit une interdiction des centrales photovoltaïques au sol dans les massifs boisés dont l'implantation nécessite un défrichement égal ou supérieur à 25 ha (cette disposition entre en application à compter du 10 mars 2024).

### **L'identification de zones d'accélération est possible :**

- Dans les périmètres des aires protégées, entendues au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées définie à l'article L. 110-4 du code de l'environnement.
- Dans les périmètres des grands sites de France définis à l'article L. 341-15-1 du même code, après avis du gestionnaire.
- Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein.

## 2.3) Au sein des espaces naturels et forestiers : une approche d'évitement est préconisée

**L'approche d'évitement** conduit à positionner les ZAENR « centrale-pv » de manière préférentielle au sein des localisations prioritaires mentionnées au chapitre 2.1). Dès lors que les surfaces en localisations prioritaires sont insuffisantes pour répondre aux objectifs de développement des énergies renouvelables, des ZAENR « centrale-pv » complémentaires peuvent être localisées au sein des espaces naturels caractérisés par de moindres enjeux sur le plan environnemental.

L'approche d'évitement se traduit par deux conditions :

- Le respect des conditions découlant de la loi d'accélération ; en Haute-Garonne, seule la Réserve Naturelle Régionale Garonne-Ariège constitue une zone d'interdiction.
- Une localisation en dehors des secteurs à éviter - identifiés ci-dessous - qui correspondent à des enjeux environnementaux importants ou majeurs.

L'approche d'évitement appliquée dès le stade d'établissement de la ZAENR « centrale-pv » permet de réduire les risques inhérents au développement opérationnel des projets de centralepv tout en favorisant leur intégration territoriale et acceptabilité locale.

A noter 2 points importants :

- il n'est pas interdit de localiser des ZAER dans certaines zones identifiées comme « à éviter » et décrites ci-dessous. En revanche, la faisabilité des projets sera réduite, voire les autorisations administratives liées ne pourront pas être délivrées.
- une ZAER positionnée hors secteurs « à éviter » ne peut toutefois pas à l'inverse prémunir de l'éventuelle présence d'enjeux identifiés dans le cadre de l'étude de projet, cette probabilité étant néanmoins fortement réduite.

**Les orientations suivantes ont été retenues pour la définition des secteurs à éviter** et des cartes correspondantes ont été produites par les services de la DDT (cartes transmises aux communes et EPCI).

### **1. En matière d'espaces boisés :**

Il est recommandé d'éviter tous les espaces boisés. La forêt permet en effet un stockage de carbone important et à long terme, sur une faible surface, de l'ordre de 14.5 millions de tonne par hectare. Le défrichage de boisement pour accueillir des installations photovoltaïques serait donc contre-productif dans la perspective de la réduction des émissions de carbone. Du fait des obligations légale des débroussailllements, une zone tampon de 30 m est proposée à la périphérie des boisements. Elle serait de 50 m pour les massifs identifiés à aléas forts ou très forts pour le risque incendie.

Pour la production de cartes, ont été pris en compte les massifs boisés identifiés par l'OCS, base de données de référence pour la description de l'occupation du sol et éditée par l'IGN.

### **2. En matière d'enjeux liés à l'eau et aux zones humides :**

Il est recommandé d'éviter :

- Les zones humides du fait de la vulnérabilité de ces habitats, des enjeux naturalistes qu'elles abritent et de leur rôle majeur d'amélioration de la qualité des eaux, de pondération de l'effet des crues et de soutien d'étiage. Pour la production de cartes, l'inventaire départemental produit par le conseil départemental a été utilisé.
- Les cours d'eau avec une zone tampon de 50 m pour les cours d'eau permanents et de 10 m pour les cours d'eau intermittents.  
Cette proposition permet d'identifier les secteurs qui sont normalement constitués de ripisylves souvent dégradées en plaine. Ces zones jouent un rôle majeur de corridor écologique et doivent être préservées ou renforcées.

A noter que les plans d'eau peuvent constituer des zones à forts enjeux environnementaux. Une attention particulière devra être portée au diagnostic pour tout projet de ZAER sur plan d'eau.

### **3. Pour les autres enjeux de biodiversité :**

Il est recommandé d'éviter :

- Les périmètres de protection des Arrêtés de protection de Biotope, de la Réserve Naturelle Régionale, des sites Natura 2000.
- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I ; ces périmètres concentrent les enjeux naturels du département et abritent un nombre important d'espèces et d'habitats vulnérables à l'installation d'installation d'énergie renouvelables.
- Les secteurs connus abritant des espèces protégées de faune et flores vulnérables aux installations de type parcs photovoltaïques au sol.

Il s'agit des espèces d'oiseaux nicheurs au sol, des reptiles, amphibiens, certaines espèces d'insectes de milieux ouverts, 1 mammifère semi-aquatique (campagnol amphibie) et 2 invertébrés aquatiques (Agrion de mercure et écrevisse à pieds blancs).

Toutes les espèces de plantes protégées ont été considérées.

Les données ponctuelles, linéaires et surfaciques connues pour ces espèces et accessibles via le SINP (Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel) ont été utilisées avec une zone tampon de 200 mètres pour la production de cartes.

## **2.4) La localisation du photovoltaïque dans les espaces agricoles :**

Il convient de distinguer 2 notions : **l'agrivoltaïsme et les centrales photovoltaïques au sol** en compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole.

### **A) L'agrivoltaïsme :**

Ce type d'installation associe une production énergétique accessoire à une activité agricole principale, dans lequel l'installation photovoltaïque présente un lien de nécessité pour l'activité agricole considérée. Un projet agrivoltaïque doit faire la démonstration qu'il apporte des services à l'activité agricole.

Ces services peuvent être de 3 natures :

- une amélioration de la valeur agronomique des sols,
- une adaptation de l'exploitation agricole au changement climatique,
- une amélioration du bien être animal.

Des décrets sont attendus pour préciser ces modalités.

**Les ZAER n'ont pas vocation à zoner l'agrivoltaïsme.** Celui-ci est possible partout en zone agricole dès lors qu'il respecte les critères prévus par décret.

### **B) Les installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole**

La loi prévoit un document cadre établi par la chambre d'agriculture et arrêté par le référent préfectoral dans un délai de 6 mois après proposition de la chambre d'agriculture après consultation de la CDPENAF, des organisations professionnelles, des collectivités territoriales. Ce document cadre définit les surfaces agricoles ouvertes à l'installation des centrales photovoltaïques sur des sols incultes et non exploités depuis une durée qui sera précisée par décret.

Les installations photovoltaïques ne doivent pas affecter durablement les fonctions écologiques, biologiques, hydriques et climatiques, des sols ni son potentiel agronomique. Les installations photovoltaïques doivent être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

**En l'absence de document cadre** arrêté, les propositions de ZAER « centralepv au sol » établies par les communes, tout en suivant une logique d'évitement, peuvent identifier des espaces incultes ou sans vocation agricole, pastorale et forestière (*la DDT recommande cependant un échange avec la chambre d'agriculture*).

Conformément à la réglementation en vigueur, un projet de centrale-pv au sol au sein des espaces agricoles ou naturels doit nécessairement présenter un lien de compatibilité avec une activité agricole existante ou en projet.

**A compter du document cadre** arrêté par le référent préfectoral : les centrales-pv pourront s'implanter sur les seules terres agricoles définies par le document cadre. La loi d'accélération interdit la réalisation de projets de centrales-pv au sol en dehors.

Ces zones identifiées par le document cadre pourront être intégrées dans les ZAER « centralepv au sol ».

**TABLEAU DE SYNTHÈSE SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET PROCEDURES  
SUSCEPTIBLES DE S'APPLIQUER AUX PROJETS  
DANS ZONES A ENJEUX**

Thématique	Enjeux	Procédures concernant potentiellement les projets	Délais	Précision réglementaire, doctrine départementale, risques éventuels
Boisement	Stockage de carbone important et à long terme sur une faible surface, de l'ordre de 14,5 millions de tonne par hectare. Préservation d'un habitat à enjeu et des espèces associées. Ilot de fraîcheur	Autorisation de défrichement si opération dans massif boisé de 0,5 ha ou plus, complété par l'application des Obligations Légales de Débroussaillage	2 mois à compter d'un dossier <i>complet</i>	Loi AENR : L'article L 111-33 du CU précise que les constructions et les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire implantées sur les sols ne sont pas autorisées dans les zones forestières lorsqu'elles nécessitent un défrichement (au sens de l'article L 341-1 du code forestier), soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article L122-1 du code de l'environnement. Cet article L 111-33 s'applique aux dossiers déposés après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi. Doctrine de refus des autorisations de défrichement dans le 31 pour les projets photovoltaïques car opération contre productive dans la perspective de la réduction des émissions de carbone

Thématique	Enjeux	Procédures concernant potentiellement les projets	Délais	Précision réglementaire, doctrine départementale, risques éventuels
Biodiversité/ espèces protégées	Préservation des espèces de faune et de flore protégées	Dérogation espèce protégée (DEP).	6 mois minimum (hors inventaires)	Le dossier devra en particulier démontrer l'absence de solution/localisation alternative de moindre impact.
Périmètre de protection /Biodiversité	Préservation des habitats et des espèces d'intérêt patrimonial	Arrêté de protection de Biotope : Convocation et avis du comité de Biotope	3 mois minimum	Du fait du statut <i>d'aire de protection forte</i> , quasiment aucune possibilité de voir un projet d'ENR recueillir un avis favorable par le comité de biotope
		Réserve Naturelle Régionale et Natura 2000 Prévus dans les zonages d'interdiction de la loi APER		Interdiction prévue dans la loi APER
Périmètre de connaissance/ biodiversité		ZNIEFF de type I : Pas de procédure associée directement mais très forte probabilité d'espèces protégées et d'une procédure DEP ; inventaires faune-flore requis.	Sans Objet,	Du fait de la présence de faune et/ou de flore protégées, besoin quasi systématique d'une procédure DEP.
Eau/zones humides et corridor Eau	Préservation d'habitats et d'espèces d'intérêt patrimonial, de corridors écologiques, de site avec rôle majeur d'amélioration de la qualité des eaux, de pondération de l'effet des crues et de soutien d'étiage	Pour les Zones humides : Déclaration loi sur l'eau si >0,1 ha. Procédure d'autorisation loi sur l'eau si 1 ha ou plus de Zones Humides impactées	2 mois à compter d'un dossier <i>complet</i> si déclaration. <i>1 an si autorisation.</i>	Zones abritant souvent des habitats et espèces protégées ayant pour conséquence nécessité d'une DEP
		Zone tampon de bord de cours d'eau : Dans de nombreux cas, autorisation de défrichement	2 mois à compter d'un dossier <i>complet</i>	Doctrine de refuser les autorisations de défrichement dans le 31 pour les ripisylves du fait du rôle majeur de corridor écologique